

**AMÉNAGEMENT DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF
ET DES PROGRAMMES COMMERCIAUX
EN LIEN AVEC LA COVID-19**

1 Dans sa décision D-2021-082, paragr. 211, la Régie demandait à Énergir de maintenir le suivi
2 relatif aux aménagements apportés aux *Conditions de service et Tarif* et aux programmes
3 commerciaux en lien avec la COVID-19.

4 Énergir a acheminé une lettre à la Régie, en date du 4 août 2021, pour l'informer de la reprise
5 graduelle des interruptions de service dans le contexte du processus de recouvrement. Cette
6 lettre est déposée en annexe au présent document.

7 En date du 30 septembre 2021, la reprise des interruptions de service était en cours pour
8 l'ensemble des marchés et devait se poursuivre jusqu'à la mi-novembre 2021 pour le marché
9 résidentiel seulement. Les assouplissements relatifs à l'arrêt des frais de supplément de
10 recouvrement chargés lors d'une entente de paiement active au dossier étaient toujours
11 appliqués.

CONCLUSION

12 **Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi relatif aux aménagements apportés**
13 **aux *Conditions de service et Tarif* et aux programmes commerciaux en lien avec la**
14 **COVID-19.**



Marie Lemay Lachance, avocate

Conseillère juridique principale
Affaires juridiques et secrétariat corporatif
Ligne directe : (514) 598-3382
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : marie.lemaylachance@energir.com

PAR COURRIEL

Le 4 août 2021

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : COVID-19
Mesures d'assouplissement aux Conditions de service et Tarif (« CST »)
Notre dossier : 131-00753

Chère consœur,

Par la présente, Énergir souhaite informer la Régie de la reprise graduelle des interruptions de service dans le contexte de son processus de recouvrement à compter du 5 août 2021.

Rappelons que depuis mars 2020, Énergir avait suspendu son processus de recouvrement comme mesure d'assouplissement aux CST déployée pour répondre aux besoins d'urgence pour l'ensemble de sa clientèle.

Comme expliqué en réponse à la question 10.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie au dossier R-4136-2020 (pièce B-0197), seuls les assouplissements relatifs aux interruptions de service et à l'arrêt des frais de supplément de recouvrement chargés lors d'une entente de paiement étaient toujours appliqués depuis le 30 septembre 2020.

Veillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Marie Lemay Lachance

Marie Lemay Lachance
MLL/mb